

Direction des Affaires Locales,  
Juridiques et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

-----

**LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Arrêté autorisant une installation  
de traitement de terres polluées**

-----

**S.A. ETERNIT à Vitry-en-Charollais**

-----

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre II du Code de l'Environnement,

**VU** la nomenclature des installations classées,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

**VU** la demande présentée le 30 août 2002, complétée le 26 Février 2003 par la S.A. ETERNIT à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de traitement de terres polluées, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais,

**VU** l'arrêté n° 00/3557/2-2 du 1 août 2000 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'un établissement de construction de plaques fibres ciment pour couverture de bâtiments,

**VU** l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 26 Février 2003,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 13 Mars 2003,

**Considérant** que suite à la découverte d'une pollution des sols, il apparaît nécessaire de traiter celle-ci,

**Considérant** que le procédé proposé a été éprouvé et est de nature à traiter des terres souillées dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement,

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E****TITRE PREMIER****OBJET DE L'ARRETE****Article 1<sup>er</sup> – TITULAIRE DE L'AUTORISATION****1.1 Titulaire :**

La société ETERNIT, dont le siège social est situé 3, rue de l'Amandier – 78540 VERNOUILLET, N° SIREN 712 018 324 est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation de traitement de terres polluées ayant une capacité de 12 tonnes par heure sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais – 71602.

Les prescriptions techniques contenues dans l'arrêté préfectoral n° 00/3557/2-2 du 1 Août 2000 s'appliquent à cette installation, pour tout ce qui n'est pas contraire à celles du présent arrêté.

**1.2 Durée :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté .

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511 du titre 1<sup>er</sup> du Livre II du Code de l'Environnement.

Il notifie au préfet la date de l'arrêt définitif un mois avant celui-ci en joignant le dossier et le mémoire sur l'état du site prévus à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

**Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'atelier objet de la présente autorisation comprend les installations suivantes :

- une zone de stockage des terres polluées
- une zone de stockage des terres non polluées
- une unité de concassage et de tamisage
- une unité de traitement par désorption thermique

**Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

| Désignation  | Capacité | Rubrique de la nomenclature | Régime       |
|--|----------|-----------------------------|--------------|
| Traitement ou incinération de terres polluées provenant d'installations classées | 12 t/h   | 167 C                       | Autorisation |

**Article 4 – ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

(sans objet)

**TITRE DEUXIEME**

**CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

**Article 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

**Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES**

- 6.1. - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- 6.2. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 6.3. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :
- . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées ;
  - . les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- 6.4. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

- 6.5. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.
- 6.6. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.
- 6.7. - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 8 – CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 9 – ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

### **Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

## **TITRE TROISIEME**

### **PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES TERRES POLLUEES**

#### **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

#### **11.1. – Conditions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052 et aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

#### 11.2. – Installation de traitement des terres polluées

Le point de rejets canalisés de l'installation à les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet |             |                           |
|----------------|-------------|---------------------------|
| Repère (*)     | Hauteur (m) | section (m <sup>2</sup> ) |
| F1             | 10          | 0,7                       |

(\*) repère reporté sur un plan en annexe

#### 11.3. – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...)

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

### **Article 12 – TRAITEMENT**

Nonobstant les dispositions de l'article 13, l'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques issus de son procédé de traitement par une combustion des gaz issus du traitement des terres polluées à une température de 850 °C pendant au minimum deux secondes, puis par le passage dans un dispositif de filtration.

### **Article 13 – NORMES DE REJET**

#### 13.1. – Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) ou de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

#### 13.2. – Installation de traitement

Les rejets à l'atmosphère de l'installation sont faits dans les conditions suivantes :

a) Caractéristiques des effluents atmosphériques rejetés :

Vitesse minimale à l'émission : 16 m/s  
 Température minimale d'éjection : 800°C  
 Débit maximal sur sec à 11 % de O<sub>2</sub> : 12 000 Nm<sup>3</sup>/h

## b) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;

c) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>

| Paramètres  | Valeur en moyenne sur une demi-heure |
|---|--------------------------------------|
| Poussières totales  | 30 mg/m <sup>3</sup>                 |
| Chlorure d'hydrogène (HCl)  | 30 mg/m <sup>3</sup>                 |
| Fluorure d'hydrogène (HF)   | 5 mg/m <sup>3</sup>                  |
| Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )  | 200 mg/m <sup>3</sup>                |
| Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote | 300 mg/m <sup>3</sup>                |

## d) Métaux

| Paramètres  | Valeurs                |
|---|------------------------|
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05 mg/m <sup>3</sup> |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)   | 0,05 mg/m <sup>3</sup> |
| Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)                              | 0,5 mg/m <sup>3</sup>  |

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

## e) Dioxines et furannes

| Paramètres           | Valeurs               |
|----------------------|-----------------------|
| Dioxines et furannes | 0,1 ng/m <sup>3</sup> |

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 Septembre 2002 susvisé.

**Article 14 – CONTROLE ET SUIVI DES REJETS**

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

#### 14.1. – Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

- mesure en continu de la température de combustion et des substances suivantes :
  - dioxyde de soufre ;
  - oxydes d'azote ;
  - monoxyde de carbone ;
  - oxygène ;

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

- mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins une mesure à l'émission des poussières, du chlorure d'hydrogène, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées sont adressées dès que possible et au plus tard dans le mois suivant la réalisation des mesures à l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 15 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques, ... pour les installations soumises à l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

TITRE CINQUIEME

**MESURES EXECUTOIRES**

#### **Article 16 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 17 – ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article 18 – PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

### **Article 19 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

### **Article 20- CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

### **Article 21– DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### **Article 22– DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 23– NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

### **Article 24– EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Charolles, M. le maire de Vitry-en-Charollais, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Charolles
- M. le maire de Vitry-en-Charollais



- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon – 206, rue Lavoisier à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cédex 9
- le pétitionnaire

Mâcon, le 4 Avril 2003

Le Préfet